

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTREAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Correspondance romaine. — IV Congrégation de Notre-Dame: Vêtue et profession religieuse. — V Avis aux retardataires. — VI Aux communautés. — VII Table des matières contenues dans le LXIIème volume.

AU PRONE

Le dimanche, 4 janvier

On annonce :

La fête de l'Epiphanie.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 4 janvier

Octave des saints Innocents, **double**; préf. de Noël. — I vêpres (**semi-double**) de la vigile de l'Epiphanie (ant. de **Laudes** de la vigile), ps. des I vêpres de la Circoncision, v. **Notum**; au **Magnif.** ant. **Puer Jesus**; mém. des saints Innocents et de saint Téséphore.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 11 janvier

Diocèse des Trois-Rivières.—Du 8 janvier, saint Séverin.

Diocèse de Valleyfield. — Du 5 janvier, saint Téséphore.

J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Lundi, 5 janvier. — Sourdes-Muettes.
 Mercredi, 7 " — Prison des femmes.
 Vendredi, 9 " — Sainte-Elisabeth.
 Dimanche, 11 " — Notre-Dame-de-Grâce.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, décembre 1913.

SI Dieu multiplie, à ce qu'il semble, la sainteté sur la terre, le Pape de son côté cherche à rendre plus difficiles les honneurs de la canonisation et de la béatification. Cette action plus particulière de la vie de Dieu dans les fidèles, qui se manifeste par leur sainteté, est de jour en jour plus abondante. Si nous consultons le catalogue officiel des causes des saints, nous voyons que celui qu'on imprima en 1900, alors que la Congrégation le fit dresser pour la première fois, comptait 216 personnages morts en odeur de sainteté. Si nous ouvrons celui qu'on a édité en 1909, nous y lisons que le nombre des causes portées au tribunal de la Congrégation des Rites est de 321. Et encore ce nombre s'est augmenté depuis; car si on se tient au courant de ce que disent les journaux, on voit que presque de tous côtés, surtout en France, les évêques instruisent des procès pour tel ou tel personnage mort en odeur de sainteté. Et je connais d'autres causes prêtes à entrer dans cette voie.

Il y a bien un peu d'abus. Car il n'y a presque pas de fondateur d'un Institut religieux d'hommes ou de femmes, pour lequel ses fils ou ses filles ne rêvent au moins le titre de vénérable. Je crois qu'un certain nombre de ces causes ne dépasseront guère ce premier stade, car si la Congrégation des Rites est relativement facile pour accorder l'introduction de la cause, elle l'est beaucoup moins quand il faut discuter l'héroïcité des vertus. Nombre de causes de serviteurs de Dieu ont été arrêtées depuis des années, et on pourrait dire depuis des siècles, non point par négligence ou par oubli, mais par la difficulté de prouver l'héroïcité des vertus, ou parce qu'on ne pouvait détruire un argument qui allait à l'encontre de cette

héroïcité. On cite souvent le cas de saint Vincent de Paul qui prisait. Heureusement pour sa cause, on trouva dans ses papiers un billet du médecin qui lui ordonnait de prendre du tabac. Le Vénérable Molinari, capucin et évêque de Bovino, n'a pas eu, jusqu'à présent du moins, la même bonne fortune. A la congrégation préparatoire sur les vertus, le promoteur fit remarquer qu'il avait fait, quoique religieux, un testament, et qu'on ne produisait point le bref pontifical qui l'autorisait à disposer de ses biens. Le postulateur crut arriver indirectement à la preuve, et bien que celle-ci continuât à manquer, il demanda une nouvelle congrégation préparatoire qui lui fut accordée. Mais les cardinaux ne secondèrent point les vues du postulateur et Léon XIII déclara qu'on ne lui reparlât plus de cette cause avant qu'on n'eût trouvé, soit dans les archives de la Secrétairerie d'Etat, soit dans celles de la Nonciature de Naples, le document autorisant l'évêque de Bovino à faire son testament, quoique capucin.

Le Souverain-Pontife Pie X s'est d'abord attaqué aux confirmations ou reconnaissances de culte. Elles étaient faciles avant le décret du 11 novembre 1912, ; maintenant elles le sont beaucoup moins, à tel point que le Pape a dû faire une dérogation à son décret en faveur des causes qui étaient déjà en chemin suivant l'ancienne méthode et que l'on ne pouvait raisonnablement soumettre aux rigueurs du nouveau.

Quand la Congrégation commença, en 1895, le catalogue officiel des causes de saints inscrites auprès d'elle, elle ne manqua pas de signaler ceux dont la cause était introduite par l'adjectif de *Vénérable*, mis avant leur nom. Les autres étaient simplement désignés par les signes S. D., ce qui veut dire serviteur de Dieu ou servante de Dieu. Elle usait de cette appellation dans tous ses décrets, et dans le numéro des *Acta* qui contient la disposition dont nous allons parler, ce décret est précédé de celui de l'introduction de la cause de Bernadette Sou-

birous, qui fut favorisée des apparitions de la Vierge-Immaculée à Lourdes, et elle y est désignée sous le nom de *Vene. Servae Dei*. Or, maintenant tout est changé, mais on ne peut inculper de témérité la piété des fidèles, la taxer d'exagération, car elle ne faisait que marcher à la remorque de la Congrégation des Rites.

Pie X commence par déclarer aboli cet usage de donner le nom de *Vénérable* à ceux dont la cause est introduite. Il sera exclusivement réservé désormais à ceux qui ont reçu le décret d'héroïcité de leurs vertus. A cette occasion même, on ne devra point faire de fêtes publiques ecclésiastiques. Elles pourraient fausser la piété des fidèles en leur faisant croire que le Vénérable sera sûrement béatifié. Pas de panégyriques, pas de fonctions spéciales, seulement on pourra ajouter l'oraison *pro gratiarum actione* aux messes que l'on célébrera pour remercier Dieu.

On voit que l'idée maîtresse du Souverain-Pontife se rattache d'une manière très étroite à celle d'Urbain VIII. Ce dernier pape estimait avec raison que l'Eglise doit précéder les fidèles, et que ceux-ci ne peuvent pas se livrer à des manifestations dont le but, au moins indirect, serait d'entraîner l'Eglise à leur suite. C'est pour ce motif que tout culte public et liturgique était défendu quand il s'adressait aux saints personnages qui n'avaient point été encore béatifiés. Et pour s'assurer que cette prescription était strictement observée, il y avait un procès spécial, fait après l'introduction de la cause, pour prouver qu'on avait obéi aux injonctions d'Urbain VIII et que le Serviteur de Dieu n'avait point été l'objet d'un culte public et officiel. La cause de la Bienheureuse Jeanne d'Arc eut à subir cette épreuve, et ce fut la plus redoutable, car le culte de la vierge de Domrémy était réel : statues, images, ex-votos, prières, rien n'y manquait et à toutes les époques. On s'en tira en prouvant que l'Eglise, si

elle n'avait rien fait pour arrêter cette expansion de la piété des fidèles, n'avait rien fait non plus pour l'approuver formellement, et que, puisque culte il y avait, il était privé, au moins depuis les décrets d'Urbain VIII. Pour ce motif, et vu que le renom de sainteté de Jeanne d'Arc était plus que suffisamment prouvé par le procès de non culte, Léon XIII la dispensa du procès suivant *de fama sanctitatis in genere*.

Le Pape défend désormais les panégyriques et oraisons funèbres. Quelques-uns ont voulu voir dans cette disposition une exagération. Ils faisaient observer qu'il n'y a pas d'évêque dont on ne fasse, au service de bout du mois, ou en France de quarantaine, l'oraison funèbre, dans laquelle on montre les vertus du prélat, son zèle, son activité. Les fidèles, qui ne s'en sont pas toujours aperçu pendant la vie du prélat, l'apprennent avec joie après sa mort. Il n'y a même pas de curé un peu important qui ne reçoive le même honneur. Pourquoi donc le refuser aux serviteurs de Dieu? La réponse est bien simple. Quand vous faites l'oraison funèbre d'un personnage civil ou ecclésiastique, les éloges que vous lui donnez n'engendrent point d'erreur dans l'esprit des fidèles, et ceux-ci, au sortir de ce beau discours, ne vont pas croire que le personnage sera bientôt sur les autels. S'il s'agit au contraire d'une personne dont la cause a été introduite, ou qui a reçu le décret d'héroïcité des vertus, ces éloges ont une toute autre portée. Ils inclinent les fidèles à croire que l'Eglise s'est déjà prononcée irrévocablement sur ces serviteurs de Dieu et que leur béatification n'est plus qu'une question de temps. C'est précisément ce que veut éviter le Pape et telle est la raison de sa disposition.

Mais, après cette première partie, vient la seconde qui est plus importante. Quand l'Ordinaire fait un procès d'introduction de cause, le postulateur qui demande ce procès, fait citer les témoins qu'il croit favorables à la cause, et le promo-

teur fiscal, qui remplit le rôle de ministère public, peut en faire citer d'office, comme aussi donner des articles spéciaux sur lesquels le juge interrogera les témoins. Il pouvait arriver que des personnes opposées au serviteur de Dieu ne fussent pas citées par le postulateur, et le promoteur pouvait ignorer leur existence. D'après la nouvelle disposition, l'évêque doit faire citer d'office toutes les personnes qu'il sait défavorables à la cause et on doit, sous peine de nullité des actes, recevoir leur déposition. Le débat devient ainsi plus contradictoire et on sait les oppositions rencontrées par le serviteur de Dieu. Celles-ci en effet peuvent venir d'intérêts froissés, de divergences de vues, ainsi que de faits inexactement racontés et amplifiés par la médisance ou inventés par la calomnie. Il est bon que ces choses soient connues dès l'ouverture du procès. La mémoire du serviteur de Dieu étant encore fraîche, il sera facile au postulateur, qui connaîtra ces dépositions contraires, d'aller à la source de la calomnie, de redresser les appréciations erronées et de faire une lumière plus claire, plus sereine sur toute la vie du serviteur de Dieu. Si l'Eglise n'a besoin que de la vérité, les saints peuvent bien prendre cet adage, et il est très utile pour eux que cette vérité se fasse jour aux premiers débats. Si leur vertu sort victorieuse de cette épreuve et de ces contradictions, la marche de la cause n'en sera que facilitée et ne sera pas exposée parfois à des surprises désagréables qui obligent à des travaux considérables. Si au contraire les témoignages adverses sont forts et probants, la cause s'arrête d'elle-même.

Mais il n'y a pas que les témoins oraux dans leur grande division d'oculaires ou de première main et d'auditifs ou de seconde main. Il y a les documents écrits. Dorénavant, le Pape ordonne que l'évêque fasse rechercher avec soin dans son diocèse tous les documents qui, à un titre quelconque, s'occupent du serviteur de Dieu. Il fera fouiller les archives publi-

ques et privées et au besoin exigera des directeurs ou conservateurs de ces archives une déclaration constituant que le dépôt qui leur est confié ou ne contient rien, ou ne renferme plus rien sur le serviteur de Dieu. Grâce à cette mesure, on saura tout ce que l'histoire permet de connaître sur la cause. On mettra de même à contribution les archives des ordres religieux si le serviteur de Dieu appartient à l'un d'eux. De plus, à Rome, on fouillera tout ce que les archives de la Congrégation romaine renferment à ce sujet. Les archives des diverses congrégations peuvent en effet contenir des documents. Mais ce sont surtout celles du Saint-Office qui seront mises à contribution. Les saints doivent imiter la vie du Divin Maître et ils sont comme lui *in signum cui contradicetur*. Cette contradiction se manifeste sous les formes les plus diverses, mais souvent elle prend celle d'une plainte adressée au Souverain-Pontife qui l'envoie ordinairement au Saint-Office. On suspectera le zèle du serviteur de Dieu, on lui fera un crime de telle ou telle mesure qu'il a dû prendre, on portera même le soupçon sur l'intégrité de sa foi, on relèvera des exagérations de langage dans les propos qu'on lui prête. Tout cela est enfoui dans les cartons du Saint-Office. Si la cause du serviteur de Dieu doit être introduite, ces cartons donneront toutes les plaintes contre lui et le postulateur sera obligé, ainsi que ses avocats, de remuer tout ce bourbier de basses calomnies d'autant plus difficiles à démasquer que souvent elles seront anonymes. Une fois les documents recueillis, il faut savoir les utiliser, et c'est là qu'intervient une disposition spéciale. Ces documents seront confiés à des experts, désignés par la Congrégation, qui les examineront et feront ensuite leur rapport. Si ces documents sont importants pour la cause, ils seront intégralement reproduits dans le dossier (*la posizione*), avec le jugement qu'en auront donné les experts. Sinon ils seront

résumés, mais le promoteur de la foi les aura dans leur intégrité.

Les positions sur les vertus supposaient la vie du serviteur de Dieu connue par les documents antérieurs déposés à la Congrégation, et dont les cardinaux et consultants des Rites avaient pris connaissance. Mais il y a un intervalle parfois considérable entre deux séances pour la même cause, d'où la mémoire peut s'oblitérer. D'autre part, de nouveaux consultants ou cardinaux peuvent ne pas avoir eu à leur disposition les dossiers précédents. Aussi le Pape édicte que, dans les positions successives sur les vertus *in specie* pour les congrégations antépréparatoire et préparatoire, il y aura toujours une vie du serviteur de Dieu, pas très longue, mais claire et précise, tirée des récits des témoins ou des documents compulsés.

Mais les causes déjà en cours devraient-elles être soumises à toutes ces nouvelles enquêtes, ne jouiraient-elles pas d'un traitement de faveur, comme il était arrivé pour les causes de confirmation de culte ? Telle était la question posée, que le Pape a résolue d'une façon qui ne laisse prise à aucune équivoque. Toutes les causes actuellement pendantes devant la Sacré Congrégation des Rites sont soumises à ce décret, et elles ne pourront aller de l'avant qu'après avoir satisfait, soit pour la citation des témoins contraires, soit pour la recherche de documents, à tout ce qui y est prescrit. Ce sera donc pour la cause un temps d'arrêt. Il est vrai. Mais la vertu du serviteur de Dieu en sortira plus éclatante, plus radieuse, et c'est au fond ce que les fidèles désirent. Il ne faut pas qu'un nuage puisse obscurcir l'auréole de la sainteté, reflet de la pureté de Dieu.

Enfin, signalons une particularité qui se rapporte à la signature par le Pape de l'introduction de la cause d'un Serviteur de Dieu. Quand commencèrent les procès à la Congrégation des Rites suivant la forme que leur donna Urbain VIII au milieu du XVIIe siècle, l'usage se répandit rapidement d'ap

pelers *Vénérables* les serviteurs de Dieu dont la cause avait été officiellement introduite à la Sacré-Congrégation par la signature que le Pape avait apposée au document. Il y a là un petit détail, assez insignifiant en lui-même, mais qui est intéressant. On croirait que la signature de ce document ou de cette commission, dût porter le nom du Souverain-Pontife: Pius X, par exemple? Cette commission se compose essentiellement du décret qui sera, à cette occasion, publié par la Congrégation des Rites et le Pape le ratifie en y inscrivant son nom de baptême précédé du mot *placet*. Sous Léon XIII, cette signature, agrémentée d'un paraphe des plus entortillés, disait: *Placet Joachim*, car Joachim était le prénom du cardinal Pecci. Sous Pie X nous lisons *placet Josephum*; prénom du pape.

A propos de la terminaison latine de ce nom d'origine hébraïque, il faut savoir que les patriarches de l'ancien testament, comme Joseph, fils de Jacob, et saint Joseph, époux de la sainte Vierge, sont indéclinables en latin. La Sainte-Ecriture nous parle de 16 personnages qui ont le nom de Joseph, et tous, dans la Vulgate, sont indéclinables, sauf deux, mentionnés dans les livres des Macchabées (I Macc., 5418; 2 Macc., 8422), et qui ont pris dans la bible la terminaison latine de *Josephus*. J'ignore les raisons de cette singularité qu'il faut cependant signaler. Mais tous les saints du nouveau testament s'inscrivent *Josephus*, comme par exemple saint Joseph de Cupertine. L'époux de la Vierge Marie appartient à l'ancien testament et par conséquent son nom doit être indéclinable. Il me souvient cependant que, dans la première oraison que composa Léon XIII pour clore les prières que l'on devait réciter après la sainte messe, on mit le nom du saint patriarche dans sa terminaison latine déclinable. On fit remarquer cette faute au pape Léon XIII, et à ce sujet il y eut de longues discussions pour savoir si le nom du patriarche devait être indé-

clinable. Finalement le Pape se rangea à l'avis commun, et dans les nouvelles éditions de cette oraison, le nom du glorieux patriarche reprit sa désinence hébraïque.

Je me suis étendu, un peu longuement peut-être, sur ce décret. mais il est vraiment important et touché à un des problèmes les plus difficiles dont s'occupe l'Eglise, le racherche et la glorification de la sainteté.

DON ALESSANDRO.

CONGREGATION DE NOTRE-DAME

VÊTURE ET PROFESSION RELIGIEUSE



Le mardi, 16 décembre, Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Montréal, présidait une cérémonie de profession et de vêtue à la Congrégation de Notre-Dame.

Ont revêtu le saint habit : les Socurs Amélia Hébert, dite Saint-Alphonse-du-Rosaire, Catherine McDonald, dite Sainte-Elisabeth, Marie-Louise Pelletier, dite Saint-Louis-d'Arles, Eugénie Tessier, dite Sainte-Augustine, Rose-Hélène Longtin, dite Saint-Philippe, apôtre, Cécile Saucier, dite Sainte-Sévérine, Hélène Choquette, dite Saint-Célestin, Alexandrine Matte, dite Saint-Jean-Baptiste, Florence Hachez, dite Sainte-Tharsilla, Cécile Courtemanche, dite Sainte-Isabelle, Anna

Maher, dite Sainte-Anastasia, Isabelle Beaton, dite Sainte-Marguerite d'Ecosse, Albina Lacombe, dite Saint-Jean-de-Verceil, Diana Gagné, dite Saint-Alvarès, Véronique Mousseau, dite Sainte-Félicienne, Agnès Thompson, dite Sainte-Marie-Clément, Aurore Bisson, dite Sainte-Marie des Oliviers, Antonine Mondat, dite Saint-Léonard, Glorianna Blais, dite Saint-Pierre Fourier, Azilda Blanchet, dite Sainte-Sébastienne, Eva Lamothe, dite Saint-Cléophas, Léonine Fillion, dite Saint-Vital, Emérilda Jodoin, dite Sainte-Marie-Paul, et les Soeurs Céline Dallaire, Pélagie-Marie Dorion et Rose-Ida Bélanger, *converses*.

Ont prononcé les vœux temporaires : les Soeurs Alma Bélanger, dite Saint-Honoré de Rome, Gelsomina Milot, dite Saint-Pierre-de-Galilée, Donalda Milot, dite Saint-Paul-de-Brescia, Antonia Lamy, dite Saint-Angélique, Joséphine Roy, dite Sainte-Marie-Aimée, Lillie Palissard, dite Saint-Roger, Ernestine Lambert, dite Sainte-Marie-Barthélemy, Annie-Louise Lawlor, dite Sainte-Marie-Alban, Angéline Montminy, dite Saint-Césaire-d'Arles, Sméralda Gélinas, dite Sainte-Marie-Elphège, Ernestine Bouffard, dite Saint-Praxède, Ernestine Reid, dite Saint-Narcisse-de-Sion, Albertine Blouin, dite Saint-Benoît-Joseph, Marie-Jeanne Drouin, dite Sainte-Marie-Emile, Marie-Jeanne Blouin, dite Saint-Ferdinand-de-Castille, Aurore Dolbec, dite Saint-Octavius, Aurélie Bougie, dite Saint-Olive, Jeanne Blanchard, dite Soeur Photine, Anna Marie-Cantin, dite Saint-Flore, Valéda Bissonnette, dite Saint-Gervais, Olympe Fontaine, dite Saint-Genès, Maria Chartier,

dite Saint-Anicet, Georgie McCarthy, dite Sainte-Marie-Justin, et les Soeurs Maria Doucet, Lédéa Denault, Eva Levasseur, Rosanna Desroches, *converses*.

Sa Grandeur Mgr Bruchési a prononcé l'allocution de circonstance à l'issue de la messe célébrée par le R. P. Daly, C. SS. R., curé de Sainte-Anne de Montréal.

AVIS AUX RETARDATAIRES

L'administration de la *Semaine* a récemment adressé des comptes aux abonnés en retard. Plusieurs nous ont fait le plaisir et la justice de nous répondre en soldant leur note. Nous les en remercions. D'autres — un bon tiers — ne nous ont pas encore répondu. Nous leur demandons respectueusement de régler au plus tôt leur compte avec nous. Ceux qui n'auraient pas leur note sous la main n'ont qu'à se reporter à l'adresse d'expédition de notre journal : l'année et le mois indiqués désignent la date du dernier règlement et la fin de l'abonnement.

AUX COMMUNAUTES

Les procureurs ou économes des Communautés ont l'habitude de régler leur abonnement à la *Semaine* à la fin de décembre ou dans la première quinzaine de janvier. Pour nous faciliter les recherches à faire et aider la mise au point dans nos livres de comptabilité, nous les prions de vouloir bien nous envoyer, en même temps que le montant de leur abonnement, l'adresse qui se trouve sur la bande d'expédition de la *Semaine* pour chaque abonné payant.

**BIBLIOTHÈQUE
DE LA MAISON MÈRE
C. N. D.**

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS LE

LXII^{ème} VOLUME

A

	Pages
Abbé (L') Joseph-Prosper Lafortune.....	179
Académie française (A P).....	394
Anglais (Les) à Andrinople.....	126
Anniversaire (Seizième) du sacre de Mgr l'archevêque de Montréal	66, 98
Antiphonaire (L') typique Vatican.....	137
Association (L') de Notre-Dame de la Bonne Mort.....	38
Au sujet de la Saint-Jean-Baptiste.....	194
Aviateurs (Les) catholiques.....	253
Avis aux prêtres qui voyagent.....	336

B

Bienfait (Un) de Pie X.....	170
Blasphémateur (Châtiment d'un).....	269
Bref apostolique	87

C

Calendrier (Le) grégorien chez les Arméniens catholiques..	141
Censeurs (Les) ecclésiastiques devant la justice civile.....	63
Ce qu'il ne faut pas dire.....	258
Chartres et Montréal	41
Collège (Le) Canadien à Rome.—Les premiers vingt ans...	142
Comment cultiver la piété chez les enfants.....	237
Commissaire (Le) du Tiers-Ordre.....	96
Communication officielle	306
Concile (Premier) plénier de Québec. — Traduction de cer- tains décrets	29, 55, 73
Confession (La) jugée par M. Taft.....	267
Congrégation de Notre-Dame. — Vêtue et profession reli- gieuses	173, 410

	Pages
Congrégation des rites	46
Congrès (Le XXVe) Eucharistique International	268
Congrès Eucharistique régional à Sainte-Thérèse, les 12, 13, et 14 septembre	44, 184, 212
Conversion (Etonnante) d'un franc-maçon	287
Conversion de la Harpe, racontée par lui-même.....	13
Conversion de M. Albert Von Ruville.....	106
Correspondance romaine	18, 34, 50, 162, 354, 386, 402
Courtes réponses à diverses consultations.....	14, 103, 346, 397
Crémation (La)	37, 313
D	
Décret	7, 240
Délassements (Les) du dimanche	299
Dévotion (La) à l'Enfant-Jésus-de-Prague.....	252
Dominicains (Aux)	317
Dom Marie-Antoine, cistercien, abbé de Notre-Dame-du-Lac, à Oka	92
E	
Echo (Un) de Versailles	129
Election (Une) d'abbé à la Trappe d'Oka.....	290
Epreuve (Une) en mission	338
Euthanasie (L')	311
Evêque (Le nouvel) de Joliette.....	242
F	
Fête (La) des ouvriers.....	114
Fête (La) du travail.....	148
Fleur- (Une) des bois	322
G	
Gymnastique (Le concours de) à Rome	270
I	
Importantes décisions de la Sacrée Pénitencerie apostolique.	95
Immigration catholique	376
Inconvenances (Contre les) de la mode.....	132
Indes anglaises	271

	Pages
Indulgences (Les) apostoliques	47
Inscriptions damasiennes	122
J	
Jubilé (Extension du).....	306
Jubilé (Le) de 1913.....	99, 202
L	
Lettre pastorale de Mgr l'archevêque de Montréal, annonçant un Congrès Eucharistique régional à Sainte-Thérèse- de-Blainville	82
Lettre pastorale de Mgr l'archevêque de Montréal, sur les retraites fermées	274
L'index et les Ames juives du Père Coubé.....	110
Luther (Au tombeau de).....	229
M	
Mandement de Mgr l'archevêque de Montréal, au sujet du journal Le Pays	210
Marie (Mère) de Saint-Maurice	295
Martyrs (Les) Anglais	302
Médecins (Les) de Pie X.....	3
Médailles remplaçant le Scapulaire.....	234
Mère Marie-Anastasie, supérieure générale des Soeurs de Sainte-Anne	115
Mois (Le) de Sainte-Anne.....	42
Motu proprio de Sa Sainteté Pie X, sur une nouvelle disposi- tion partielle des offices divins.....	370
N	
Neuf quarts de siècle.....	374
Nominations ecclésiastiques	146, 200
Nouvelles religieuses	315
O	
Ordo (L') pour 1914.....	320, 382
P	
Palais (Le) des conclaves.....	267
Pape (Le) Pie X.....	133

	Pages
Politesse (La) chrétienne qui s'en va !.....	255
Programme du Congrès	89
Prophétie (Une) qui ne s'accomplit jamais.....	79
Q	
Question (La) romaine	27
Questions diverses à discuter pendant la réunion Sacerdotale.	91
Questionnaire relatif au Congrès de Sainte-Thérèse.....	90
R	
Renaissance (La) religieuse en France, jugée à l'étranger...	239
Rescrit	7
Rétablissement (Le) du crucifix dans les prétoires.....	350
S	
Salade (La) de Sixte V.....	206
Scapulaire de l'Immaculée-Conception.—Nature et avantages.	260
Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel. — Natures et avantages	307, 325
Sermon de l'abbé N. Fauteux, vicaire au Saint-Enfant-Jésus de Montréal	223
Servant de messe (Le jeune)	380
Soeurs de l'Immaculée-Conception (Rapport des), de Montréal, missionnaires en Chine	344
Soeurs de la Miséricorde. — Cérémonie religieuse.....	201
Soeurs de Sainte-Anne.—Vêtue et profession religieuses....	108
Soeurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs.—Vêtue et profession religieuses	100
Soeurs (Les Petites) des pauvres.....	80
Soeurs de la Providence.— Cérémonies de vêtue et de profession	61, 131, 351
T	
Tableaux d'honneur chez les hommes de Ville-Marie.....	226
Tiers-Ordres (Les)	331
U	
Université Laval	199
V	
Variétés	8
Vie (La) publique en Amérique et les catholiques.....	288
Veillée (Une) auguste	68
Veillot (Louis) et les curés de campagnes.....	362